

24.000

14 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 937  
DU 23/07/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET  
2019

5ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur ATSAIN REMY  
IVES MAMBO

C/

Dame TOURE  
FATOUMATA

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ATSAIN REMY IVES MAMBO**, né le 08 Mai 1971 à Abidjan Plateau, Pharmacien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Duekoué ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Dame **TOURE FATOUMATA**, née le 20 Mai 1971 à Danané, Commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Sable Wassakara ;

INTIMEE

Non comparant non concluant, assignée à sa personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil N° 1434 du 31 Octobre 2017, par la 2<sup>ème</sup> Formation civile, enregistré à Yopougon le 28 Décembre 2017 (reçu 18000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 30 Avril 2019, Monsieur ATSAIN REMY IVES MAMBO, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné Dame TOURE FATOUMATA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 22 Mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 853 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 11 Juin 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 18 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Ordonner une mise en état à l'effet d'inviter les parties à :

Produire des expéditions originales de toutes les décisions évoquées ;

Produire les titres ou documents sur lesquels ils fondent leurs prétentions ;

Ordonner un compulsoire du guide du village à l'effet de vérifier les dates et noms des personnes auxquelles le lot 851, îlot 84 du lotissement de Yopougon Gbedjanto aurait été attribué.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 30 avril 2018, monsieur ATSAIN Rémy Ives Mambo a relevé appel du jugement N° 1434 rendu le 31 octobre 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon, décision signifiée le 30 mars 2018, qui a déclaré irrecevables les demandes en revendication de propriété et en dommages-intérêts formulées par madame TOURE Fatoumata, dit celle-ci recevable en sa tierce opposition concernant ses autres demandes, ordonné la suppression des effets du jugement N° 741 du 31 juillet 2015 à son égard et l'a condamné aux dépens ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 29 février 2016, madame TOURE Fatoumata a formé tierce opposition contre le jugement N°741 du 31 juillet 2015 et a servi assignation à messieurs ATSAIN Rémy Ives Mambo et ASSEMIAN Angaman aux fins de voir :

-dire qu'elle est l'unique propriétaire du lot N° 851 ilot 84 du lotissement de Yopougon-Gbédjanto ;

-ordonner l'annulation des effets du jugement-N° 741 du 31 juillet 2015 à son égard ;

-condamner les défendeurs à lui payer la somme de 30.000.000 francs pour destruction de biens et celle de 30.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, madame TOURE Fatoumata expose que dans le cadre du lotissement de Yopougon-Gbédjanto 1, le lot-N° 851 ilot 84 lui a été attribué par la chefferie de Yopougon-Kouté suivant lettre d'attribution villageoise N°851 du 16 avril 2014 ; Elle explique que malgré son inscription dans le guide du village suite à l'approbation dudit lotissement, son immeuble composé d'une clôture et de cinq appartements a été détruit par messieurs ATSAIN Rémy Ives Mambo et ASSEMIAN Angaman, en exécution du jugement N° 741 du 31 juillet 2015 rendu à l'encontre de la nommée TOURE Awa ; Elle verse au dossier, un procès-verbal de constat d'huissier pour justifier des destructions ;

Madame TOURE Fatoumata demande au Tribunal de faire droit à son action ;

En réplique, monsieur ATSAIN Rémy Ives Mambo soutient qu'il est également propriétaire du lot litigieux en vertu d'une lettre d'attribution villageoise délivrée par les chefferies de Yopougon-Andokoi et Yopougon-Attié ;

Il déclare avoir effectué des démarches en vue de l'obtention de l'arrêté de concession définitive ;

Il sollicite que madame TOURE Fatoumata soit déboutée de son action au motif qu'elle est la même personne que madame TOURE Awa qui occupe effectivement le lot querellé ;

Le Tribunal pour déclarer irrecevables les demandes en revendication de propriété et de dommages-intérêts, a relevé que ces demandes ne peuvent être formulées dans le cadre d'une tierce opposition qui a uniquement pour objet de supprimer les effets d'une décision à l'égard du tiers opposant ;

Le Tribunal a supprimé les effets de la décision N°741 du 30 juillet 2015 à l'égard de madame TOURE Fatoumata aux motifs que la preuve n'est pas rapportée

que TOURE Awa et TOURE Fatoumata désigne la même personne et que la décision attaquée ne concerne que TOURE Awa et non TOURE Fatoumata ;

En cause d'appel, monsieur ATSAIN Rémy Ives Mambo signale que lors de leurs auditions au commissariat de police du 23ème arrondissement et également devant le tribunal correctionnel de Yopougon, l'intimée s'est révélée être à la fois TOURE Awa et TOURE Fatoumata;

Il prie la Cour de constater que la personne désignée sous le nom de TOURE Awa dans le jugement N°741 du 31 juillet 2015 est la même que celle désignée sous le nom de TOURE Fatoumata dans le jugement rendu sur tierce opposition dès lors que sa demande, ses prétentions et moyens visent le même objectif, le déposséder de son lot ;

Il en déduit que le jugement N° 741 du 31 juillet 2015 est opposable à l'intimée quelle que soit l'identité qu'elle s'attribue ;

Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué, et demande à la Cour d'ordonner l'exécution provisoire, vu qu'il y a urgence à faire cesser les manœuvres dilatoires de l'intimée ;

Madame TOURE Fatoumata n'a pas produit d'écritures en appel ;

Le Ministère Public a conclu;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

Sur le caractère de la décision

Madame TOURE Fatoumata a été citée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur ATSAIN Remy Ives a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;  
Au fond  
Sur la recevabilité et le bien-fondé de la tierce  
opposition

Aux termes de l'article 187 du code de  
procédure civile, la tierce opposition est une voie de  
recours par laquelle une personne autre que les parties  
engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui  
lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a  
rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne  
personnellement ;

En l'espèce, monsieur ATSAIN Rémy Ives  
Mambo dénie à madame TOURE Fatoumata la qualité  
de tierce au jugement N° 741 rendu le 31 juillet 2015  
qui a ordonné le déguerpissement de madame TOURE  
Awa sans toutefois prouver que TOURE Fatoumata et  
TOURE Awa représente une seule et même personne ;

Il convient de dire que madame TOURE  
Fatoumata est tierce audit jugement qui lui fait grief et  
est par conséquent recevable et bien fondée en sa tierce  
opposition, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal;

Il sied par conséquent de déclarer monsieur  
ATSAIN Remy Ives Mambo mal fondé en son appel et  
de confirmer la décision attaquée en toutes ses  
dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur ATSAIN Rémy Ives Mambo  
succombe à l'instance ;

Il y a lieu en conséquence de mettre les  
dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement,  
en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ATSAIN Rémy Ives  
Mambo recevable en son appel relevé du jugement N°

1434 rendu le 31 octobre 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;  
L'en déboute ;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens de l'instance à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



110339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

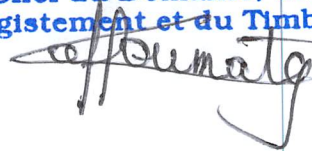
Le 26 SEP 2018

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 37

N° 1455 Bord 108/376

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

01/10/2010  
L. B. ...  
ERRE ...  
REGISTRATION ...  
REQU ...  
DE ...  
RE ...  
L. B. ...